FRC 2.1702 1702

OBSERVATIONS NOUVELLES SUR *LES RENTES VIAGÈRES*

(*CAPITAUX FOURNIS EN ASSIGNATS*).

Case FRC 12040

A PARIS,

De l'imprimerie de P. Hy, rue des Boucheries-Saint.Honoré, n°. 926.

An 5. (1797).

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS

NOUVELLES

SUR

LES RENTES VIAGERES

(*CAPITAUX FOURNIS EN ASSIGNATS*).

DUVEYRIER démontre, dans son excellent mémoire sur les Transactions, que, pour tous les emprunts faits en assignats, *les prêteurs et les emprunteurs se conduisoient forcément en aveugles*, et *ne savoient ni ne pouvoient savoir ce qu'ils faisoient.*

Il prouve que cette *vérité* est aussi *applicable aux constitutions particulières* faites *en viager*, qu'*à celles* faites *en perpétuel*.

Comme les constitutions en viager sont celles pour lesquelles quelques membres des Conseils paroîtroient, peut-être, disposés à favoriser le créancier, il est important de réfuter une objection qu'ils font au débiteur :

« Vous avez, disent-ils, emprunté, à cons-
» titution viagère, des assignats à deux pour
» cent ; donc, vous vous êtes attendu, vous-
» même, à la suppression des assignats, et vous
» avez voulu en courir les chances ; car, sans
» cela, vous auriez donné dix pour cent, qui
» est l'intérêt accordé ordinairement en viager.
» Votre créancier s'est contenté du modique in-
» térêt de deux pour cent, parce qu'il a voulu
» courir également les chances de la durée plus
» ou moins longue du papier : vous avez joué tous
» les deux sur un évènement incertain. C'est le
» hasard qui le fait gagner, parce que le papier

„ a été détruit; comme vous auriez gagné, si le „ papier eût été conservé „.

La réponse à cette objection est simple :

1°. Quand il y avoit 30, 40, 50 milliards de monnoie de papier en circulation, il étoit naturel que le taux de l'intérêt fût très-bas ; tout le monde regorgeant de papier cherchoit à le placer : il étoit donc tout simple que l'emprunteur n'accordât plus, alors, qu'un intérêt inférieur à celui qu'il étoit dans l'usage d'accorder.

2°. Le débiteur pouvoit bien croire que le gouvernement ne retireroit pas, à-la-fois, tout son papier, par une mesure aussi violente et aussi inouie que celle que nous avons vue.

Il y a des pays où le papier-monnoie a cours, depuis un grand nombre d'années, à Rome, en Russie, etc.

Le débiteur croyoit que la sagesse du gouvernement retireroit, peu-à-peu, son papier avec mesure et avec prudence ; et l'énorme émission, qui en avoit

été faite, devoit lui laisser craindre qu'il n'en restât encore long-tems en circulation infiniment plus qu'il n'y a jamais eu de numéraire métallique.

Il a été dupe, mais il n'y avoit *rien de malhonnête dans ses conjectures.*

Au contraire, le créancier a pensé que le papier tomberoit tout-à-coup : il n'a pas cru à la modération du gouvernement dans ses opérations : il s'est préparé un bénéfice énorme. *Il a eu plus d'esprit que le débiteur*, et s'est montré beaucoup moins délicat.

Les législateurs opposés au débiteur lui font un crime d'avoir cru le gouvernement sage et modéré : ils font un mérite au créancier d'avoir eu de lui une idée moins favorable.

Tous deux se présentent au corps législatif, obligés de convenir que le résultat de leurs transactions, dépendant des opérations du gouvernement, étoit soumis à une force majeure, sur laquelle ils ne pouvoient rien ; mais ils se présentent en tenant des discours bien différens :

Le débiteur dit : « J'ai été trompé, j'ai été horri-

» blement lésé par vos opérations; je vous demande,
» non pas de frustrer mon créancier de ce que je
» lui dois légitimement, mais au contraire de lui
» *payer* fidèlement l'*intérêt usité dans les constitutions*
» *viagères*, *lequel est de dix pour cent* ».

Le créancier dit : « J'ai fait un contrat, au moyen
» duquel *je veux* retirer, *tous les ans*, *une rente*
» 30, 40, 50 *et près de SOIXANTE FOIS* (pour une
» seule année) *plus forte que celle qui m'est due RÉEL-*
» *LEMENT*. (1) Je vous demande de maintenir
» la stricte exécution de ce contrat (ÉNORME-
» MENT USURAIRE) ; de ce contrat qui, dans un
» tems où il n'y auroit point eu de papier, ni de lois
» atroces, n'auroit jamais pu avoir lieu entre deux
» hommes, sans que l'un passât pour un fripon
» insigne, et que l'autre fût jugé digne des Petites-
» Maisons ».

Qui de ces deux personnages mérite le plus de faveur, ou plutôt a plus de droit à la justice ?

Et qu'on ne dise pas que l'énormité de l'usure du créancier est exagérée !

---

(1) On a des preuves certaines de ce fait.

Nous pouvons certifier qu'un particulier, par des circonstances impérieuses, a été obligé d'emprunter, à différentes époques, *trois millions d'assignats* en constitution viagère à deux pour cent. Ces trois millions représentoient, à-peu-près, 100 *mille livres d'argent réel.*

L'intérêt de deux pour cent faisoit 60 *mille livres en assignats.*

Peut-on le condamner à *PAYER SOIXANTE-MILLE LIVRES EN ECUS* (par année) *pour* 100 *mille livres une fois reçues?*

Nota. Tous ces raisonnemens s'appliquent, à bien plus forte raison, aux emprunts contractés sur billets ou obligations à longue échéance, et pour lesquels l'*intérêt à servir, en numéraire*, quelque modéré qu'il fût (*même d'un seizième pour cent*), *deviendroit une* LÉSION ÉNORME POUR LE DÉBITEUR.

Au surplus, *l'*ODIEUX BÉNÉFICE *que voudroit faire le créancier ne lui profiteroit même pas, par l'impossibilité absolue* PAYER EN ARGENT *des* RENTES CONSTITUÉES EN PAPIER.

JULIEN.